

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - SDC 91  
AVENUE FOCH - 91 AVENUE DU MARECHAL FOCH - DU LUNDI 2 JANVIER 2023  
AU MARDI 28 FEVIER 2023.**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 DEL\_2022\_140 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la pétition en date du 15 décembre 2022, par laquelle Madame PILLON, représentant la SDC 91 AVENUE FOCH demeurant au 76, avenue Carnot 78500 SARTROUVILLE, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de 9,10 m<sup>2</sup> devant le n°91, avenue du Maréchal Foch, **du lundi 2 janvier 2023 au mardi 28 février 2023**, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de rénovation de toiture, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

Considérant que le stockage des éléments de l'échafaudage ne permet pas de laisser le stationnement devant le 91, avenue du Maréchal Foch à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 2 janvier 2023 au mardi 28 février 2023**, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, devant le n°91, avenue du Maréchal Foch, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 2 janvier 2023 au mardi 28 février 2023**, le stationnement est interdit sur 10 m au droit du n°91, avenue du Maréchal Foch.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne

peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

**Article 4:** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur,

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6:** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

**Article 7 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 8 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 9 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'échafaudage, Le montant est de 10,00 € par m<sup>2</sup> et par semaine commencée soit 9,10 m<sup>2</sup> x 10€ x 9 semaines.

Pour le stockage des éléments, le montant est de 10,00 € par m<sup>2</sup> et par semaine commencée soit 20 m<sup>2</sup> x 10€ x 1 semaine

Pour l'exercice 2023, le pétitionnaire doit donc régler la somme de **1019,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 11 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Madame PILLON

NOTIFIÉ, le 30/12/2022

PUBLIÉ, le 7/01/2023

